CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET,

Sur l'indemnité réclamée par les Inspecteurs-généraux, Visiteurs-principaux et Visiteurs des rôles, supprimés par décret du 4 décembre dernier,

PRÉSENTÉS

PAR ISORÉ, DÉPUTÉ DE L'OISE,

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES ;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE par la loi du 9 octobre 1791, a créé des inspecteurs-généraux, des visiteurs-principaux & des visiteurs des rôles pour surveiller l'établissement des contributions, & notamment pour faire payer les droits de patentes, & la convention nationale les a supprimés le 4 décembre dernier.

Le décret de suppression n'a pas été plutôt rendu, que ces fonctionnaires supprimés ont présenté à la Convention plusieurs pétitions en réclamation d'indemnités, qui ont été renvoyées au comité des finances pour présenter les moyens d'y faire droit.

Votre comité, après avoir considéré que presque tous ceux qui ont été nommés à ces emplois, se sont déplacés, ont loué des bâtimens & contracté des engagemens dans l'espérance de jouir des bienfaits de la loi du 20 mars 1791, m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Les inspecteurs-généraux, les visiteurs principaux & visiteurs des rôles, supprimés par le décret du 4 décembre dernier, cesseront leurs fonctions, à compter de ce jour ; néanmoins ils recevront leurs traitemens, mais par forme d'indemnité, conformément à l'article XVII de la loi du 9 décembre 1791, jusqu'au premier avril prochain, & jouiront du bénéfice qui leur est accordé par la loi du 20 mars de ladite année, en ajoutant à leurs anciens services le temps qu'ils ont passé dans leurs derniers emplois. Le montant de cette indemnité sera pris en entier sur les fonds provenans des patentes.

Nota. Pour trois mois, cette indemnité montera à la somme de 271,825 livres.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.